

## Arrêt

n° 33 819 du 9 novembre 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.
2. La commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2009, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) », prise le 23 mars 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 septembre convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

**1.1.** La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 septembre 2007. Le 28 septembre 2007, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans du 26 mai 2008.

**1.2.** Par un courrier daté du 15 juillet 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la première partie défenderesse le 25 novembre 2008 et lui notifiée le 15 décembre 2008.

**1.3.** Le 22 décembre 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité « d'ascendant ». Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la deuxième partie défenderesse le 23 mars 2009 et lui notifiée à une date non spécifiée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*N'a pas apporté la preuve qu'elle était à charge de son descendant Belge, ni la preuve de revenus de celui-ci, ni une couverture assurance maladie/Mutuelle ».*

**1.4.** Par un courrier daté du 25 décembre 2008, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

## **2. Remarque préalable**

### **Mise hors de cause de la première partie défenderesse**

**2.1.1.** Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors cause, la décision entreprise ayant été prise par l'administration communale en vertu d'un pouvoir autonome lui conféré par l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**2.1.2.** Le Conseil observe que l'article 52 de l'arrêté susvisé, sur la base duquel la requérante a sollicité sa carte de séjour, dispose en son § 3 que « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation » et en son § 4 que « Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre ». Il s'ensuit que ledit article réserve la compétence de prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois au bourgmestre ou à son délégué lorsqu'il constate que la demande de carte de séjour n'est pas accompagnée des documents requis.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la première partie défenderesse aurait de quelque manière que ce soit donné des instructions à la commune de Saint-Josse-Ten-Noode en vue de délivrer à la requérante la décision entreprise, laquelle été prise en vertu de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal précité par la seule deuxième partie défenderesse.

Partant, il y a lieu de mettre hors cause la première partie défenderesse.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** La requérante prend un **moyen unique** de la « violation de l'article 40, 40ter, 41 et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

La requérante fait valoir en substance que « l'expression 'à charge de' doit être comprise dans son sens le plus large » et souligne qu'elle n'a pas de revenu et bénéficie des frais d'hébergement et d'entretien du père de son fils qui subvient aux besoins de ce dernier. Elle précise qu'elle est « à titre secondaire,

bénéficiaire des créances d'aliments de son fils » en manière telle qu'elle est à considérer comme à charge de celui-ci et non des pouvoirs publics.

**3.2.** Dans son mémoire « ampliatif », la requérante maintient « la demande telle que formulée dans sa requête introductory d'instance ».

#### **4. Discussion**

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante de Belge et qu'il lui incombaît dès lors de prouver qu'elle était à charge de la personne rejointe conformément à l'article 40 bis, § 2, 4°, de la loi. Lors de sa demande de carte de séjour, la requérante a par ailleurs été mise en possession d'une annexe 19ter, laquelle stipulait précisément les documents à présenter dans un délai de trois mois, soit « Preuves à charge/revenus stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe/assurance maladie ». Cependant, le Conseil constate que la requérante a omis de faire suite au prescrit précité et n'a présenté le moindre document visant à prouver sa qualité de membre « à charge », en manière telle que la deuxième partie défenderesse a pu valablement prendre la décision entreprise.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat et se prévaut de « créances alimentaires de son fils », argumentaire qu'elle reste toutefois en défaut d'étayer.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La première partie défenderesse est mise hors cause.

#### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,  
Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN.

V. DELAHAUT.